**UNION DES COMORES**

 **Unité-Solidarité-Développement**

 **TRIBUNAL DE PREMIERE**

 **INSTANCE DE MORON**I

 ------------------

 **JUGEMENT N° 49/19**

 **Du 19/03/2019**

 **Mr SAADI BEN SAID YOUSSOUF**

 **CONTRE**

 **L’AGENCE KENYA AIRWAYE**

 **-------------------**

A l'audience du Tribunal de Première Instance de Moroni, tenue le dix-neuf mars deux mil dix-neuf, statuant en matière civile et en premier ressort ;

Par **ALIAMANE ALI ABDALLAH,** Présidant l'audience, avec **DJAHI TOIBIBOU** **et ABDOU SOUDJAY, Juges assesseurs ;**

Assisté par **Maitre ATHOUMANI SAID** Greffier tenant la plume.

**ENTRE**

Monsieur SAADI BEN SAID YOUSSOUF, né le 18/03/1968 à Iconi –Bambao, demeurant au 103 CHE DES BOURREYL-BATI 35 13015 MARSEILLE France et actuellement aux Comores, ayant pour conseil Maitre **Moidjie Hamadi,** Avocat à la Cour ;

**–----------------- Demandeur d’une part ------------**

 **CONTRE**

L’AGENCE KENYA AIRWAYS, dont le siège social est à Moroni, représenté par son gérant ; ayant pour **conseil Maitre Mohamed ABDEREMANE, Avocat à la Cour ;**

**–---------------- Défenderesses d’autre part ------------- ;**

**LE TRIBUNAL**

-Vu l'acte introductif d'instance ;

-Vu les parties en leurs explications ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant exploit de maître Youssouf Anoir, Huissier de justice à Moroni en date du 07/09/2018, Saadi Ben Said Youssouf donne assignation à l’Agence Kenya Air Ways de comparaitre devant le tribunal civil de céans pour s’entendre :

- Recevoir le requérant de ses demandes, fins et conclusions et les déclarer bien fondées ;

- condamner la requise à payer au requérant la somme de six cent quatre-vingt-dix (690€) euro valeur de la télévision casée et celle de deux mille quatre cent soixante-six (2.466€) euro, valeur de ses habits et de ses beautés qui étaientt mis dans la valise perdue ;

- Condamner l’assignée au paiement de la somme de un million cinq cent mille (1.500.000fc) francs comorien à titre des dommages-intérêts pour toute cause de préjudice subi ;

- Ordonner l’exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

- Condamner l’assignée aux entiers dépens de l’instance ;

Qu’au soutien de ses demandes, le requérant expose avoir pris le vol Kenya Air Ways le 26/05/2018 depuis Paris-France à destination de Moroni- Hahaya; Qu’il a embarqué dans ce vol tous ses bagages notamment ses valises et une télévision ;

Arrivé à l’Aéroport de Hahaya le 27/05/2018, il n’a pas eu ses valises, ses habits mais aussi sa télévision casée ; Qu’il s’est rendu au service litige pour signaler les faits et aucune solution a été retenue malgré les démarches entreprises; Qu’il a saisie en application de l’article 1382 du Code Pénal, le tribunal pour solliciter les demandes sus indiquées ci-hautes ;

Attendu que par écritures en date du 19/01/2019, la requise par le truchement de son conseil a soutenu que la convention de Varsovie qui régit le droit aérien, la responsabilité du transporteur, dans le cas de la destruction, de la perte ou des préjudices portés aux bagages, est évaluée seulement à la somme de vingt-trois (23€) euro par un (01) kg ; que le transporteur est tenu de payer jusqu’à concurrence de la somme déclarée, à moins qu’il ne prouve qu’elle est supérieur à l’intérêt réel de l’exportation à la livraison ; que les réclamations des bagages endommagés, les mesures n’ont pas été respectées par le requérant, car une fois constater la perte de ses bagages, il lui appartient de signaler le bureau de Lost and ford et aussi remplir une formulaire PIR ; que le requérant n’a pas non plus respecté le délai de sept (07) jours pour demander le remboursement ,ensuite, la requise n’accepte pas de prendre en charge des objets fragiles sans une décharge qui démontre en cas de dommage ;

**DISCUSSIONS**

**En la forme :**

Attendu que l’action a été initiée conformément à l’article 56 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile, il y a lieu de la recevoir ;

**Au fond :**

**Sur les demandes principales :**

Attendu que l’article 1315 du Code Civil dispose que, celui qui réclame l’extinction d’une obligation doit le prouver, réciproquement celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l’extinction de son obligation ;

Attendu que dans le cas d’espèce, il ressort des pièces du dossier notamment les attestations de réclamation versées au dossier qu’au moment où le requérant a remarqué la perte de ses bagages, il s’est rendu Au service de contentieux pour réclamer la perte de ses bagages ; que malgré les plusieurs réclamations auprès de ladite agence pour solliciter le remboursement de la valeur de ses bagages, celle-ci, n’a pas réagi pour donner suite à ladite demande ; Qu’elle n’a aussi justifié les circonstances qui ont entamé la perte des bagages du requérant ; dans ce cadre, l’Agence Kenya AIRWAYS est tenu responsable de la perte des bagage du requérant , il convient de la condamner à payer au requérant la somme de deux mille quatre cent soixante-six (2.466€) euro à titre principal ;

**Sur les dommages-intérêts :**

L’article 1382 du Code Civil dispose que tout fait quelconque de l’homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par son fait duquel, il est causé à le réparer ;

Attendu que dans le cas d’espèce, il a été démontré ci haut que la requise est responsable de la perte des bagages du requérant pour la faute qu’elle a commise ; Que le requérant s’est vu obligé, nonobstant les maintes réclamations faites, de saisir le tribunal et engager d’autres dépenses de cette procédure afin de demander réparation ;

Attendu qu’étant ces considérations faites, la demande en dommages-intérêts sollicité par le requérant est bien fondée, mais le montant sollicité est exagéré ; Que le tribunal le ramène à cinq cent mille (500.000fc) francs et condamne la requise de payer ladite somme au requérant à ce titre;

**Sur l’exécution provisoire :**

L’article 519 du Nouveau Code de Procédure Civile dispose que «  hors le cas où elle est de droit, l’exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d’office, chaque fois que le juge l’estime nécessaire et compatible avec la nature de l’affaire, à condition qu’elle ne soit pas interdite par la loi » ;

Dans le cas d’espèce, la nature du litige n’est autre que la perte des bagages d’un passager ; que l’exécution provisoire n’apparait pas nécessaire auquel cas il convient de la rejeter;

**Sur les dépens :**

Attendu qu’il y a lieu de condamner l’assignée aux dépens, en application de la loi ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant, publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

**En la forme :**

- Reçoit l’action ;

**Au fond :**

- Condamne la défenderesse à payer au requérant la somme de deux mille quatre cent soixante-six (2.466€) euro à titre principal et celle de cinq cent mille (500.000fc) francs comorien à titre des dommages-intérêts et pour tout préjudice subi ;

-Dit n’y avoir lieu à exécution provisoire ;

- Condamne la défenderesse aux dépens.

***Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et années que dessus et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier.***